

les droits que le présent Accord accorde à la Colombie-Britannique, y compris le droit de céder ses droits et ses obligations de la manière prévue à l'article 7, même si le Canada n'a pas désigné le cessionnaire comme l'organisme canadien visé au Traité.

8. Établissement des calendriers de livraison

8.1 Les directives d'établissement des calendriers convenues entre l'organisme canadien et celui des États-Unis doivent s'appliquer à toutes les livraisons de la part canadienne effectuées aux termes du présent Accord. Les Parties consentent à ce que l'agent responsable de l'établissement des calendriers nommé par l'organisme canadien conformément à l'accord des organismes planifie la livraison de toute la part canadienne visée par l'Accord.

8.2 Pour la période antérieure au 1^{er} avril 2000, la Colombie-Britannique fournit à Bonneville, pour chaque calendrier établi aux termes de l'article 4 de cet Accord, un avis écrit précisant la zone de contrôle de réception, les transporteurs d'énergie que la Colombie-Britannique se propose d'utiliser et le dernier organisme acheteur ou vendeur à intervenir avant la livraison dans la zone de contrôle de réception. Les avis doivent être donnés avant l'heure impartie pour la présentation des calendriers provisoires quotidiens au moins deux jours ouvrables avant l'établissement de ceux-ci. La Colombie-Britannique limite le nombre de livraisons prévues au calendrier à la capacité de la part canadienne qu'elle a choisi de faire livrer aux points de livraison, divisée par 25MW.

9. Dispositions diverses

9.1 À moins de disposition contraire, les avis requis aux termes de cet Accord doivent être faits par écrit et envoyés par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu par les Parties. Chaque Partie doit désigner par écrit une personne chargée de recevoir les avis en son nom dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'Accord. Cette désignation peut être changée ultérieurement, par avis.

9.2 Cet Accord doit être exécuté et interprété en conformité avec le Traité.

9.3 Les conditions de cet Accord ne peuvent être modifiées que par une entente écrite des Parties; celles-ci peuvent cependant accepter des modifications ou des dérogations aux conditions de l'Accord sans entente écrite si ces modifications ou ces dérogations n'ont d'effet que pour une